

REPERTOIRE N°034/GCC

DU 21 JUILLET 2022

**DECISION N°034/CC DU 21 JUILLET 2022 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PREMIER MINISTRE,
TENDANT AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE
LA LOI N°016/2022 MODIFIANT ET COMPLETANT LES
DISPOSITIONS DE LA LOI N°15/2014 DU 07 JANVIER
2015 PORTANT INSTITUTION ET ORGANISATION DU
SYTEME STATISTIQUE NATIONAL**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 06 juillet 2022, sous le n°024/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, la loi n°016/2022 modifiant et complétant les dispositions de la loi n°15/2014 du 07 janvier 2015 portant institution et organisation du Système Statistique National ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, la loi n°016/2022 modifiant et complétant les dispositions de la loi n°15/2014 du 07 janvier 2015 portant institution et organisation du Système Statistique National, conformément aux dispositions des articles 84 de la Constitution, 35 et 36 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

2 - Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi n°016/2022 modifiant et complétant les dispositions de la loi n°15/2014 du 07 janvier 2015 portant institution et organisation du Système Statistique National qu'aucune de ses dispositions n'est entachée d'inconstitutionnalité ; qu'en conséquence, il ya lieu de déclarer ladite loi conforme à la Constitution.

DECIDE

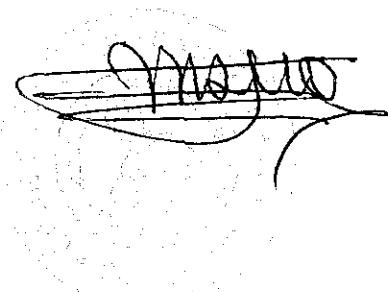
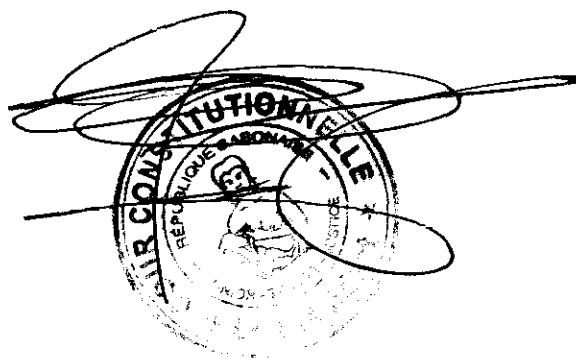
Article premier : La loi n°016/2022 modifiant et complétant les dispositions de la loi n°15/2014 du 07 janvier 2015 portant institution et organisation du Système Statistique National est conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt et un juillet deux mille vingt-deux où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Monsieur Emmanuel NZUE BEKALE,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Monsieur Edouard OGANDAGA, Membres,
assistés de Maître Nosthène NGUINDA, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-



LOI N°016/2022

MODIFIANT ET COMPLÉTANT LES DISPOSITIONS DE
LA LOI N°15/2014 DU 07 JANVIER 2015 PORTANT
INSTITUTION ET ORGANISATION DU SYSTEME
STATISTIQUE NATIONAL

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, modifie et complète les dispositions de la loi n°15/2014 du 07 janvier 2015 portant institution et organisation du Système Statistique National.

Elle vise notamment la prise en compte dans le Système Statistique National des objectifs et principes de la Charte Africaine de la Statistique adoptée par l'Union Africaine.

Chapitre premier : Des dispositions générales

Section 1 : Des définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- accessibilité : critère permettant d'appréhender le principe de la diffusion statistique d'une manière pratique et adaptée ;
- activité statistique : ensemble des tâches dont la réalisation, suivant une méthodologie rigoureuse, permet d'obtenir soit des données statistiques, soit des informations statistiques relatives au genre, à la gouvernance et aux phénomènes économiques, politiques, démographiques, sociaux, environnementaux et culturels ;
- autorité compétente : Ministre chargé de la Statistique ;
- autorités statistiques: organismes nationaux chargés de la production et de la diffusion des statistiques publiques au niveau national, régional et continental ;
- collecte des données: opération qui consiste à recueillir des données nécessaires, en utilisant différentes méthodes et à les charger dans un support de stockage approprié;
- développement : activité visant à mettre en place, à consolider et à améliorer les méthodes, normes et procédures statistiques utilisées pour la production et la diffusion de statistiques ainsi qu'à concevoir de nouvelles statistiques et de nouveaux indicateurs ;
- diffusion statistique : mise à la disposition du public des données statistiques produites par le Système Statistique National sous toutes les formes autorisées par la réglementation en vigueur et dans le respect de la vie privée des personnes physiques et morales ayant éventuellement fourni les informations utilisées pour leur élaboration ;



- donnée individuelle : toute information relative à une personne physique ou morale identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique;
- données statistiques : données nécessaires à la production d'informations statistiques organisées, qu'elles soient obtenues à partir de recensements, d'enquêtes statistiques ou de l'exploitation de données administratives recueillies ;
- entrave : tout comportement de nature à s'opposer soit à une enquête administrative en matière statistique, soit à la collecte des données statistiques, notamment, le retard dans les réponses aux opérations de collecte de données, le refus de répondre et les fausses déclarations ;
- fichiers administratifs: ensemble des documents détenus par une administration, un organisme public ou parapublic ou un organisme privé chargé d'une mission de service public et contenant des informations pouvant être exploitées à des fins de diffusion sous forme de statistiques ;
- fournisseurs de données : personne physique ou morale interrogée ou mettant à disposition les données lors des enquêtes statistiques ;
- métadonnées : ensemble d'informations, en général textuelles, permettant de comprendre le contexte dans lequel sont collectées, traitées et analysées les données statistiques, dans le but de créer des informations statistiques ;
- microdonnées : résultats immédiats d'observation de caractéristiques et des variables statistiques recueillies à partir d'une unité d'observation et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement statistique ;
- ministre chargé de la Statistique : le membre du Gouvernement qui assure la tutelle technique de l'organe central du Système Statistique National ;
- pérennité : conservation des données statistiques sous la forme la plus détaillée possible afin d'en garantir l'utilisation par les générations futures, tout en préservant le principe de confidentialité et de protection des fournisseurs de données ;
- personnel technique de la Statistique : toute personne formée aux méthodes de production des statistiques publiques, qui exerce pour une période déterminée ou indéterminée au sein d'une structure du Système Statistique National ;
- serment : déclaration solennelle faite par tout personnel technique de la statistique devant une juridiction territoriale compétente ;
- service statistique : toute unité administrative ou d'un organisme statistique chargé de la production et de la diffusion des statistiques publiques au niveau national, régional ou continental ;



- statistique : ensemble des méthodes et résultats des activités de coordination, de formation, de collecte, de traitement et d'analyse des données qui concourent à disposer d'une bonne information permettant d'identifier les grandes problématiques, d'élaborer des stratégies et d'évaluer les actions publiques ou privées mises en œuvre ;
- statistiques publiques ou officielles : ensemble d'informations statistiques produites, validées, compilées et diffusées par les autorités statistiques ;
- système statistique national : ensemble des administrations publiques, parapubliques et privées, chargées d'une mission de service public, qui produisent, analysent et diffusent des statistiques ou qui assurent la formation des statisticiens et des démographes ;
- traitement des données : opération qui consiste à apurer les données provenant des sources à la fois statistiques et non statistiques, afin de les organiser de manière à disposer d'un fichier fiable et à effectuer une série de processus qui permettent d'extraire de l'information ou de produire du savoir à partir des données brutes ;
- unité statistique : unité d'observation de base, notamment une personne physique, un ménage, une entreprise ou toute autre entité à laquelle se rapportent les données ;
- utilisation à des fins statistiques : utilisation exclusive pour le développement, les analyses et la production de résultats statistiques ;
- visa statistique : document administratif authentique délivré par l'organe central de la Statistique autorisant la réalisation d'une enquête statistique.

Section 2 : Des objectifs

Article 3 : Le Système Statistique National a pour objet de définir et de mettre en œuvre la politique nationale de collecte, de traitement, d'analyse, de production, de diffusion et d'archivage des statistiques.

Article 4 : Le Système Statistique National vise notamment :

- la fixation des principes et règles devant régir le déroulement de l'activité statistique nationale ;
- la protection de l'activité statistique nationale, des infrastructures, des ressources allouées, des produits générés, conformément à la Stratégie Nationale de Développement de la Statistique (SNDS) ;
- le renforcement du cadre institutionnel régissant les organes chargés de la gestion, de l'animation et de la coordination en matière de collecte des données, d'analyse, de production, de diffusion et d'archivage des statistiques ;
- le renforcement de la culture et de la méthodologie statistiques dans la formulation, le suivi et l'évaluation des politiques publiques ;

- l'élaboration d'instruments et d'outils de plaidoyer pour le développement de la statistique publique ;
- la mise en place d'un cadre de référence pour l'exercice du métier de statisticien, d'un code d'éthique professionnelle et de bonnes pratiques ;
- l'amélioration de la qualité et de l'harmonisation des statistiques ;
- le renforcement de la coordination statistique et l'amélioration de son fonctionnement ;
- la promotion de la culture statistique, de la formation des statisticiens et des démographes ;
- le renforcement des capacités du personnel exerçant dans le domaine de la statistique ;
- la clarification et la promotion des procédures, des obligations et des pratiques en matière de statistiques ;
- le renforcement des mécanismes de son financement ;
- la garantie de la fiabilité, de la qualité et de la sécurité des données statistiques ;
- la détermination des infractions et des sanctions liées aux entraves lors de la collecte, du traitement et de la diffusion des données statistiques.

Section 3 : Des principes fondamentaux

Article 5 : Le Système Statistique National est organisé selon les principes consacrés par la charte africaine de la statistique ci-après :

- l'indépendance professionnelle, notamment l'indépendance scientifique, l'impartialité, la responsabilité et la transparence ;
- la qualité des données, notamment la pertinence, la pérennité, l'exactitude, la fiabilité, la continuité, la ponctualité, l'actualité, les spécificités, la sensibilisation, la cohérence, la précision des sources de données et la comparabilité ;
- le mandat pour la collecte des données et des ressources ;
- la diffusion, notamment l'accessibilité, la concertation avec les utilisateurs, la clarté et la compréhension, la simultanéité et la rectification ;
- la protection des données individuelles, des sources d'information et des enquêtes, notamment la confidentialité, l'information aux fournisseurs de données, la finalité et la rationalité ;
- la coordination et la coopération ;
- l'harmonisation des concepts et des méthodes internationaux dans le domaine statistique ;
- l'obligation de réponse aux questionnaires statistiques ;

- le respect de la périodicité et des délais de diffusion des statistiques.

Article 6 : Les autorités statistiques disposent des mandats légaux les habilitant à collecter des données pour les besoins de la production des statistiques.

A leur demande, les administrations publiques, les entreprises, la société civile et les ménages ainsi que le grand public sont tenus de permettre l'accès à des données ou de fournir des données pour l'établissement des statistiques.

Chapitre 2 : Du cadre institutionnel

Article 7 : Le cadre institutionnel du Système Statistique National comprend les organes ci-après :

- le Conseil National de la Statistique, en abrégé CNS ;
- l'Institut National de la Statistique, en abrégé INSTAT GABON ;
- les autres structures statistiques publiques ;
- les instituts de formation en statistique.

La liste détaillée des services et organismes faisant partie du Système Statistique National est fixée par voie réglementaire.

Article 8 : Le Conseil National de la Statistique est l'organe de concertation, de coordination, d'orientation et de régulation du Système Statistique National.

Il a pour mission de proposer au Gouvernement les orientations générales de la politique des statistiques de la Nation, les priorités en matière de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique ; de veiller à la coordination du Système Statistique National ; d'assurer le respect des principes fondamentaux qui régissent les activités statistiques nationales et les règles déontologiques ainsi que de bonnes pratiques en la matière.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de veiller à l'animation du dialogue entre producteurs, fournisseurs et utilisateurs des données statistiques ;
- d'approuver les projets et programmes des activités statistiques ainsi que les rapports annuels d'exécution d'activités statistiques ;
- de délivrer les visas pour toute enquête ou tout recensement effectué par les organes du Système Statistique National ;
- d'arrêter les instruments de coordination du Système Statistique National ;
- de donner son avis sur les textes qui régissent le Système Statistique National ainsi que les réformes du système d'information des administrations publiques qui ont une incidence directe sur le Système Statistique National ;



- de veiller à ce que les services et organismes relevant du Système Statistique National disposent des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la réalisation des projets et programmes pluriannuels des activités statistiques.

Article 9 : Le Conseil National de la Statistique est présidé par le Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Le Ministre chargé de la Statistique en est le Vice-président.

Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique en assure le Secrétariat.

Deux (2) parlementaires représentant l'Assemblée Nationale et le Sénat en sont Membres.

Le Conseil National de la Statistique se réunit au moins une fois par an.

Chaque année, le Gouvernement présente au Parlement, avant le mois de Mars, un rapport d'activités des organes du Système Statistique National relatif à l'année précédente ainsi que les perspectives de l'année en cours.

Les autres attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de la Statistique sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Statistique.

Article 10 : l'Institut National de la Statistique est l'organe central de gestion et d'animation du Système Statistique National.

À ce titre, il a pour mission de produire l'information statistique au niveau national et de coordonner la statistique officielle produite par les autres administrations et organes du Système Statistique National.

L'Institut National de la Statistique est un établissement public administratif placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Statistique. Il est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

Article 11 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de la Statistique sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Statistique.

Article 12 : Les autres structures publiques du Système Statistique National comprennent les services chargés des activités de développement, de production et de diffusion des statistiques, dans les départements ministériels, les organismes publics, parapublics, les organismes privés chargés d'une mission de service public.

Article 13 : La formation initiale ou continue dans le domaine de la Statistique est assurée par les instituts de formation nationaux et étrangers reconnus par l'Etat gabonais.

Chapitre 3 : De la procédure, des obligations et des pratiques

Article 14 : Les administrations ou organismes statistiques responsables d'une enquête ou d'un recensement sont tenus d'informer préalablement les personnes concernées du caractère

obligatoire ou facultatif des réponses, des conséquences à leur égard d'un refus de réponse, de la destination des renseignements, de leur droit d'accès et de rectification des données fournies.

Article 15 : Les personnes physiques et morales soumises aux enquêtes et recensements statistiques sont tenues de répondre, avec exactitude et dans les délais impartis, aux questionnaires relatifs à ces opérations.

A défaut de réponse, le service statistique concerné adresse à l'intéressé une mise en demeure avec accusé de réception précisant un délai supplémentaire de réponse, sous peine de sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 16 : L'autorité statistique responsable d'une enquête ou d'un recensement est tenue, pour toute opération impliquant le recueil d'informations nominatives sur les personnes physiques ou sur les entrepreneurs individuels, de faire une déclaration préalable de traitement auprès de l'organisme chargé de la protection des données à caractère personnel et du Comité National d'Ethique pour la Recherche, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 17 : Les données individuelles recueillies à des fins statistiques sont accessibles uniquement aux agents de l'organe central de gestion et d'animation du Système Statistique National, sous réserve du respect des autres structures publiques et des obligations respectives suivantes :

- les agents de l'Institut National de la Statistique et des autres structures publiques sont tenus, dans l'accomplissement de leurs missions de production et de diffusion de données statistiques, de se conformer à l'exigence du secret statistique;
- les données individuelles, issues des enquêtes et recensements statistiques, ainsi que de l'exploitation des fichiers administratifs, ne peuvent faire l'objet de divulgation d'aucune manière que ce soit, sauf autorisation expresse des personnes physiques ou morales concernées et uniquement à des fins statistiques.

Article 18 : Les données individuelles recueillies ne doivent être utilisées à d'autres fins que celles de diffuser des résultats statistiques agrégés.

Les données tirées de sources licitement accessibles au public ne sont pas considérées comme confidentielles aux fins de la diffusion des statistiques obtenues à partir de ces données.

Article 19 : Les données statistiques ou individuelles ne doivent pas être utilisées à des fins de poursuite ou de répression fiscale, pénale, économique ou sociale.

Article 20 : Les administrations publiques et les opérateurs privés, dans le cadre de l'exécution des programmes annuels de statistiques, sont tenus de transmettre aux services compétents les données statistiques dont ils disposent.

Les informations ou fichiers administratifs transmis sont couverts par le principe de confidentialité attaché à la matière statistique.

Article 21 : Les autorités statistiques assurent systématiquement la diffusion des informations statistiques en se conformant aux règles de simultanéité, d'accessibilité, de concertation, de clarté et de rectification.

Article 22 : Le droit d'accès aux informations statistiques, reconnu à tous les utilisateurs sans restriction, est gratuit.

Il ne doit y avoir aucune rétention de l'information statistique.

Les micro-données peuvent être mises à la disposition des utilisateurs dans le respect des procédures et de confidentialité, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 23 : L'information statistique doit être claire et compréhensible, diffusée d'une manière pratique et adaptée, disponible et accessible pour tous et accompagnée de métadonnées et de commentaires analytiques.

Article 24 : L'Institut National de la Statistique rectifie les résultats des publications entachées d'erreurs significatives, conformément aux bonnes pratiques de la Statistique.

Il peut également en suspendre la diffusion dans les cas les plus flagrants.

Dans tous les cas, il porte clairement à la connaissance des utilisateurs les raisons de ces rectifications ou de ces suspensions.

Article 25 : Les statistiques officielles sont établies et diffusées selon les concepts de la pertinence, de l'actualité, de la ponctualité, de la comparabilité, de la pérennité, de la continuité, de la spécificité et de la sensibilisation.

Article 26 : Tout projet d'enquête ou de recensement statistique envisagé par les acteurs du Système Statistique National est subordonné à une autorisation préalable dénommée visa statistique.

Les modalités de délivrance du visa statistique sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 4 : Du financement

Article 27 : Il est créé, conformément à la Stratégie d'Harmonisation des Statistiques en Afrique (SHASA) de l'Union Africaine, un Fonds Spécial pour les Statistiques, destiné au financement du Système Statistique National.

Le Fonds Spécial pour la Statistique est administré par le Conseil National de la Statistique.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du fonds sont fixés par décret.

Article 28 : Le Fonds Spécial pour la Statistique est alimenté par :

- les dotations budgétaires de l'Etat ;
- les ressources propres ;
- les contributions financières des partenaires au développement ;
- le produit des amendes et autres pénalités, conformément à la répartition prévue par les textes en vigueur ;
- toutes autres ressources spécialement affectées.

Chapitre 5 : Des entraves, infractions et sanctions à la collecte des données statistiques

Article 29 : Au sens de la présente loi, constitue une faute, toute entrave à l'enquête administrative ou à la collecte des données statistiques, notamment :

- le retard dans les réponses aux opérations de collecte de données;
- le refus de répondre ;
- les fausses déclarations;
- les agressions verbales et physiques.

Article 30 : L'entrave à l'enquête administrative ou à la collecte des données statistiques est punie :

- d'une amende de 25.000 à 250.000 francs CFA, pour le retard dans la réponse aux opérations de collecte des données pour les personnes physiques ;
- d'une amende de 25.000 à 750.000 francs CFA, pour le refus de répondre pour les personnes physiques ;
- d'une amende de 250.000 à 2.500.000 francs CFA, pour le retard dans la réponse aux opérations de collecte des données pour les personnes morales de droit privé ;
- d'une amende de 2.500.000 à 10.000.000 francs CFA, pour le refus de répondre pour les personnes morales de droit privé.

En cas de récidive, les amendes prévues ci-dessus sont portées au double.

Article 31 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées sur procès-verbal, par les agents habilités et assermentés de l'Institut National de la Statistique, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

La décision de l'autorité statistique prononçant une amende doit être motivée.

Article 32 : Les amendes sont recouvrées par le Trésor public, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de l'obligation de répondre, prévue à l'article 15 de la présente loi.

Article 33 : Est passible de sanctions prévues par le Code pénal en matière de violation du secret professionnel, toute personne coupable de la violation du secret des données statistiques, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 34 : Les violations aux dispositions de la présente loi, constitutives d'infractions prévues par les dispositions du Code pénal, sont réprimées par les juridictions compétentes, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 35 : En cas d'exécution d'une opération statistique sans visa, conformément à l'article 26 ci-dessus, le Ministre chargé de la Statistique saisit l'instigateur pour surseoir au déroulement de l'opération. Les résultats de l'opération réalisée sans le visa statistique préalable sont frappés de nullité.

Article 36 : En cas d'exécution d'une opération statistique sans déclaration préalable auprès du Comité National d'Ethique pour la Recherche et de la Commission Nationale de la Protection des Données à Caractère Personnel, les résultats de l'opération réalisée sont frappés de nullité.

Article 37 : Les infractions aux dispositions du secret statistique sont punies conformément aux dispositions du Code Pénal relatives à la violation du secret professionnel.

Chapitre 6 : Des dispositions diverses et finales

Article 38 : Les personnes physiques et morales assujetties aux opérations de collecte des données statistiques sont informées par les moyens appropriés, du cadre légal de ces opérations.

Elles sont également informées des objectifs poursuivis par ces opérations, de la finalité des données collectées, des méthodes de collecte et de traitement des données, des supports et du calendrier de diffusion des données collectées, ainsi que des dispositions adoptées pour assurer et garantir la confidentialité et la protection des informations individuelles.

Article 39 : Les services chargés de la collecte et du traitement des données issues des enquêtes et recensements statistiques, ainsi que de l'exploitation des fichiers administratifs doivent s'assurer, lors de la publication ou de la transmission à des tiers des résultats statistiques agrégés de ces opérations, qu'aucune identification directe ou indirecte des personnes physiques et morales concernées n'est possible.

Article 40 : Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la présente loi, dans certains cas, notamment en ce qui concerne les entreprises en monopole, le principe de non- identification des assujettis à la collecte des données peut ne pas être observé, même lorsqu'il s'agit de la diffusion des tableaux les plus synthétiques.

Dans tous les cas, les assujettis concernés sont préalablement informés.

Article 41 : Les organes et organismes nationaux visés à l'article 7 de la présente loi collaborent entre eux et coordonnent leurs activités afin d'assurer la cohérence et la qualité de l'information statistique.

Article 42 : Avant son entrée en fonction, tout personnel technique de la statistique prête serment devant la juridiction territorialement compétente selon la formule suivante : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions, d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent, et de respecter le secret statistique ».

Article 43 : Le Système Statistique National établit et entretient une concertation et des échanges permanents avec les unités statistiques des communautés économiques régionales, les organisations régionales des instances de coordination aux niveaux continental et mondial.

Il met en œuvre des coopérations bilatérales et multilatérales afin d'améliorer les systèmes de production et de diffusion de l'information statistique.

Article 44 : Par l'effet des dispositions de la présente loi, les actifs, avoirs, données statistiques et autres biens ou immobilisations de l'Etat affectés ou détenus par tels administrations ou organismes au titre ou pour le compte de l'activité statistique, sont, de plein droit, transférés au Système Statistique National.

Article 45 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute

nature, nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 46 : La présente loi, qui modifie et complète les dispositions antérieures et abroge les autres qui lui sont contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre de l'Economie et de la Relance ;

Nicole Jeannine Lydie ROBOTI, ép. MBOU

Le Ministre du Budget des Comptes Publics ;

Edith EKIRI MOUNOMBI ép. OYOUOMI

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits de l'Homme
et de l'Égalité des Genres.

Erlyne Antonella NDEMBET ép. DAMAS